



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 86 du 7 juillet 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 juillet 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 7 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 86 du 7 juillet 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté N° BOPSI 2023-375 du 7 juillet 2023 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'inauguration de la ligne B et C du tramway d'Angers Loire Métropole

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-2023 N° 177 du 3 juillet 2023 concernant des prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques et à l'exploitation de l'Etang de Passavant

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE-2023 N° 52 du 4 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS FUNECAP OUEST- Roc Eclerc Angers Est à Angers

- Arrêté DRCL-BRE-2023 N° 53 du 4 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS FUNECAP OUEST- Roc Eclerc Angers Ouest à Angers

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SP SAUMUR N° 2023-28 du 5 juillet 2023 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur (modificatif N° 13)

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté SGCD/Direction-2023-010 du 6 juillet 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° 2023-006 du 27 juin 2023 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation - modificatif N° 2

- Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-07-03 du 4 juillet 2023 portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2023 : commune de Saumur

- Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-07-05 du 7 juillet 2023 portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur l'Oudon le 14 juillet 2023 : commune de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté N° TICSRL/2023-TG003 du 6 juillet 2023 portant autorisation de mise en exploitation commerciale des lignes B et C du tramway de l'agglomération angevine

- Arrêté N° TICSR/2023-TG004 du 6 juillet 2023 portant autorisation de mise en exploitation service d'une communication d'arrière gare au terminus « La Roseraie » de la ligne A modifiée du tramway de l'agglomération angevine
- Arrêté N° TICSR/2023-23 du 23 juin 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux d'entretiens courants
- Arrêté N° TICSR/2023-24 du 15 juin 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85 dans le cadre des travaux préparatoires au chantier d'enrobé des semaines 36 à 45
- Arrêté conjoint N° TICSR/2023-25 du 20 juin 2023 portant interdiction et réglementation de la circulation : - sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur N° 15 et la trémie « Ramon »
- sur la RD323 du PR34+000 au PR39+480 - sur les bretelles des échangeurs entre les trémies « Ramon » et « Basse Chaîne » - sur la bretelle Barange/Basse Chaîne de l'échangeur de la Baumette

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté N° DDETS/SAE/N° 2023-029 du 4 juillet 2023 portant agrément de l'accord d'entreprise de GSF AURIGA en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés
- Arrêté N° DDETS/DIR/N° 2023-030 du 6 juillet 2023 portant dérogation à la règle du repos dominical

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté cadre interdépartemental N° 2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie

PREFECTURE DE LA MAYENNE

- Arrêté N° BPEF-2023-0023 du 21 juin 2023 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Décision N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/29 du 6 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 7 juillet 2023

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 375
instaurant un périmètre de protection
à l'occasion de l'inauguration de la ligne B et C du tramway d'Angers Loire Métropole**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, et notamment son article 137-75 ;

Vu le code de procédure pénal, et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L. 226-1, L.611-1 et L.613-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces contrôles, à une demande d'ouverture et d'inspection visuelle des sacs, des vestes et manteaux ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes faisant l'objet de ces contrôles, à une demande d'ouverture et d'inspection visuelle des sacs, des vestes et manteaux ;

CONSIDÉRANT que des festivités se tiendront dans la commune d'Angers du vendredi 7 juillet à 16h00 au samedi 8 juillet 2023 à 01h00 à l'occasion de l'inauguration de deux nouvelles lignes de tramway dans l'agglomération d'Angers Loire Métropole ; que ces festivités se concentreront dans un périmètre restreint comprenant l'esplanade Cœur de Maine, la place de la Poissonnerie, la place Molière et l'esplanade des Arts et Métiers ; que ces festivités devraient attirer entre 7 000 et 10 000 participants ; que seront présentes de nombreuses personnalités ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, ces festivités sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats ; que le plan VIGIPIRATE est maintenu depuis le 21 juin 2023 au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens lors des festivités organisées à l'occasion de l'inauguration de deux nouvelles lignes du tramway d'Angers Loire Métropole ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection sur un secteur défini à l'article 2 du présent arrêté, à Angers, du vendredi 7 juillet à 16h00 au samedi 8 juillet 2023 à 01h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes tel que représenté par une carte annexée au présent arrêté :

- Rue Baudrière
- Rue de la Poissonnerie
- Rue Plantagenêt
- Place Molière

Article 3 : Les points d'accès au périmètre de protection sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place sont situés :

- rue Baudrière ;
- au croisement entre la rue Plantagenêt et la rue de la Poissonnerie ;
- place Molière.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, défini à l'article 2, durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissements, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 137-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Article 5 : L'accès au périmètre de protection, durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, par des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Article 6 : Les manifestations, cortèges, rassemblements, défilés au sens de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique dans l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 2 durant la période mentionnée par l'article 1^{er}.

Article 7 : Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents

autorisés par le présent arrêté, à une ouverture et une inspection visuelle des sacs, des vestes et manteaux.

Article 8 : Les personnes qui pour des raisons professionnelles (notamment services de secours, commerçants, employés), de résidence ou familiale doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 9 : Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces contrôles, à une demande d'ouverture et d'inspection visuelle des sacs, des vestes et manteaux.

Article 10 : Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département, peuvent, aux points de filtrage, procéder sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaires qu'ils assistent, avec le consentement exprès des personnes, à une demande d'ouverture et d'inspection visuelle des sacs, des vestes et manteaux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositifs du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à une demande d'ouverture et d'inspection visuelle des sacs, des vestes et manteaux peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L.226-1 du code de sécurité intérieure.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 137

Prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques et à l'exploitation de l'Étang de Passavant

(Procédure : n° 49-2023-00043)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire du 17 septembre 2021 ;

Vu la notification en date du 17 mai 2023 du projet d'arrêté au propriétaire ;

Vu la réponse du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 20 juin 2023 ;

Considérant l'existence légale de l'étang de Passavant, attestée par sa présence sur la carte de Cassini ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de PASSAVANT sur la commune de PASSAVANT-SUR-LAYON a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que le barrage intercepte Le Layon ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

Il est donné acte à la **Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** du bénéfice de l'exploitation de l'étang de Passavant et de son barrage.

La Fédération de Maine et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est, à ce titre, désignée « exploitant » du barrage de l'étang de Passavant et est autorisée, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Consistance de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m ³)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
19115	Barrage de l'étang de Passavant	Passavant sur Layon	X = 443 082 Y = 6 672 582	16,5 Ha	V = 296 000	H = 5,3	C(b)

L'ouvrage objet de l'arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Passavant à PASSAVANT-SUR-LAYON relève de la classe «C» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :

Ouvrage répondant aux conditions cumulatives suivantes : i) $H > 2$ m ; ii) $V > 0,05$ Mm³ ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Article 4 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

4-1 : Dossier technique de l'ouvrage

L'exploitant du barrage établit ou fait établir le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire).

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

4-2 : Description de l'organisation

L'exploitant du barrage décrit dans un document l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange de l'étang ainsi que celle mise en place pour l'entretien des grilles dans le cas d'une activité de pisciculture.

L'exploitant veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels/personnes intervenant sur l'ouvrage.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour et notamment suite à la mise en place du dispositif d'auscultation mentionné au 4-6.

4-3 : Registre

L'exploitant du barrage produit un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant constitue le registre au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

4-4 : Visite technique approfondie (VTA)

La VTA de l'ouvrage fera l'objet d'un rapport qui précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des

ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Il est recommandé que la première visite technique approfondie du barrage soit effectuée après vidange de l'étang afin de permettre l'observation de la partie immergée du barrage.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le premier rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

4-5 : Rapport de surveillance

L'exploitant du barrage produit un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 4-3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-6 : Rapport d'auscultation

L'exploitant dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une échelle limnimétrique, calée sur le nivellement général français (NGF), sera installée afin de mesurer le niveau de l'étang dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation décrit périodiquement notamment le comportement de l'ouvrage et les anomalies constatés, ainsi que leurs évolutions dans le temps, un engagement des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement susvisé. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-7 : Déclaration des incidents

L'exploitant informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement susvisé.

4-8 : Réalisation de travaux sur le barrage et ses ouvrages annexes

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens au sens des articles R214-129 et suivants du code de l'environnement susvisé.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ÉTANG

Article 5 : Statut de l'étang

Le plan d'eau situé en travers du Layon est soumis à la réglementation sur la pêche applicable aux eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement. Aucun dispositif empêchant la libre circulation du poisson n'est autorisé.

Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion du plan d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à maintenir le niveau du plan d'eau en deçà de la cote 70,17 NGF. La gestion des vannes de vidange doit assurer l'absence de débordement du plan d'eau sur la crête du barrage. **L'exploitant transmet au service de police de l'eau le règlement d'eau existant, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.** Le règlement d'eau sera rendu compatible avec les modalités de gestion mises en œuvre par l'exploitant et consignées dans la description de l'organisation mentionnée à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit minimal restitué à l'aval.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 7 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie,...)

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Après la vidange, la remise en eau du plan d'eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement en aval de l'ouvrage. Le remplissage du plan d'eau devra être progressif. Il devra se réaliser en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre et permettre de maintenir un débit minimal en aval. L'exploitant s'assure du respect de cette disposition et informe pour avis le service en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre pour maintenir ce débit minimum.

Article 8 : Maintien d'un débit minimum en aval de l'ouvrage

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau.

À ce titre et conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, l'évaluation de ce débit minimal et le descriptif du dispositif à mettre en place, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 9 : Prélèvements d'eau dans l'étang

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans l'étang de Passavant.

Article 10 : Opération d'entretien de l'étang

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau.

À ce titre toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, l'exploitant doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Modification des prescriptions

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de l'exploitant vaut décision de rejet.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie de PASSAVANT-SUR-LAYON.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de la commune de PASSAVANT-SUR-LAYON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 03 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la
Préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté DRCL-BRE 2023-52
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-53 du 19 juillet 2017, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 17-49-364, l'établissement secondaire de la SAS Funécap Ouest situé 130-132 rue Larevellière à Angers,

Vu la demande formulée par Monsieur Yvon PRIGENT, directeur général de la SAS FUNECAP OUEST tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée jusqu'au 4 juillet 2028 à l'établissement secondaire de la :

SAS FUNECAP OUEST – Roc Eclerc Angers Est
Situé 130-132 rue Larévellière 49000 ANGERS
Exploité par Monsieur Yvon PRIGENT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-23-49-0039**

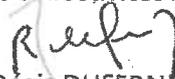
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 4 juillet 2023

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-23-49-0039

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (04/07/28)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (04/07/28)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (04/07/28)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (04/07/28)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (04/07/28)
· Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL-BRE 2023-53
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-54 du 19 juillet 2017, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 17-49-365, l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Ouest situé 40-44 rue de la Meignanne à Angers,

Vu la demande formulée par Monsieur Yvon PRIGENT, directeur général de la SAS FUNECAP OUEST tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée jusqu'au 4 juillet 2028 à l'établissement secondaire de la :

SAS FUNECAP OUEST – Roc Eclerc Angers Ouest
Situé 40-44 rue de la Meignanne 49100 ANGERS
Exploité par Monsieur Yvon PRIGENT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-23-49-0040**

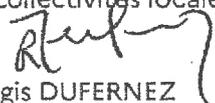
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 4 juillet 2023

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-23-49-0040

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (04/07/28)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (04/07/28)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (04/07/28)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (04/07/28)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (04/07/28)
· Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté SP SAUMUR N° 2023-28

**Nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Saumur
(modificatif n°13)**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-012 en date du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur ;

Vu les changements intervenus dans la désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de Beaufort-en-Anjou et de Courléon ainsi que la proposition des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saumur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tableaux annexés (annexes 1 et 2) à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 en date du 26 novembre 2020 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur, et désignant lesdits membres, sont modifiés comme suit dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 :

La sous-préfète de Saumur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Saumur, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,

Marie-Pervenche PLAZA

L19 Code électoral IV et VII

ANNEXE 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-28 du 05 juillet 2023 (modificatif n°13)			
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL			
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL			
Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du tribunal judiciaire
ANTOIGNÉ	M. Alain RIVAIN	Mme Françoise FUSELIER Suppléant : Mme Monique ETAVARD	Mme Jeannine ARDRIT
ARTANNES-SUR-THOUJET	Mme Nelly VIDAL	M. Philippe HEURLIERE	M. Dominique PINARD
BAUGE-EN-ANJOU	Mme Annick LEGRAND	M. Jean-Claude JARRY	M. Pierre-Jean ALLAUME
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	M. Christian CABRET Suppléante : Mme Nelly LACASSIN	M. Rémy LANDAIS Suppléante : Mme Anne FALLOUX	Mme Paule PONTOIRE Suppléante : Mme Annie POTIER
BLOU	Mme Véronique HERVE	M. Nicolas MASSON	Mme Marie SEYEUX
BOIS D'ANJOU (LES)	Mme Martine BRIOT	Mme Danièle NORAS Suppléante : Mme Annie BREMON	Mme Élisabeth DE TERVES Suppléante : Mme Josiane GAULTIER
BREILLE-LES-PINS (LA)	M. Philippe VARIN Suppléant : M. Olivier CHARRIER	Mme Nadia BRIEND Suppléant : M. Raoul FOURMOND	M. Jean-Pierre LE MERCIER Suppléant : M. Loïc PEMZEC
BROSSAY	M. Stéphane JARRY	M. Anthony GUERRY	Mme Michelle ETCHEGARAY
CIZAY-LA-MADELEINE	M. Bruno MORISSET	Mme Katia PELISSON	Mme Bruno BELOUARD
COUDRAY-MACOUJARD (LE)	M. Fabrice GEORG	Mme Michèle GUERIF	M. Jacky BRANCHU
COURCHAMPS	M. Freddy AUBRY	M. André GLANDAIS	Mme Colette CHALET
COURLEON	M. Jean-Claude BERTIN Suppléant : M. Dominique BRIANT	Mme Yvonne PAGE Suppléant : M. Samuel DI RUOCCO	Mme Jacqueline MARTINEAU Suppléant : M. Albert CIRET
DENEZE-SOUS-DOUE	Mme Virginie GUILLET	Mme Christine DEROUINEAU	M. Jérémy LEMOINE
DISTRE	Mme Sonia CHAMBRY	Mme Martine COCHARD	Mme Isabelle NEVERS
ÉPIEDS	Mme Manuella MAINDRON Suppléante : Mme Patricia RHEAU	M. François TROPTARD Suppléant : M. Enguerran BRUNET	M. Laurent GOURDIEN
LANDE-CHASLES (LA)	Mme Angélique POIRRIER	Mme Christine ROUSSIASSE	Mme Sylvaine AUBERGEON
LOURESSE-ROCHEMENIER	Mme Carole CHARGE	Mme Véronique BOISSEAU	M. Alain MAITREAU
MAZÉ-MILON	M. Gilles DUBOIS Suppléant : M. Sébastien BOURDIN	Mme Dominique MANCEAU Suppléant : Mme Michelle DONNE	M. Alain CHEROUVRIER Suppléant : M. André LE CLAINCHE

ANNEXE 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-28 du 05 juillet 2023 (modificatif n°13)			
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL			
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL			
Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du tribunal judiciaire
MONTSCOREAU	M. Gérard DEVOS	Mme Claude MORIER Suppléante : Mme Evelyne GUARNORI	M. Christian OGEREAU
MOULIHERNE	M. Paul HERVÉ	M. Jean-Paul GUIDOIN	M. Jean-Claude JOUSSEAU
NEUILLE	Mme Catherine BAUDRY Suppléant : M. Patrick ROY	Mme Pierrette BONDE Suppléant : M. Pierre ROUCHER	Mme Sylvie DELAUNAY Suppléante : Mme Danielle MENARD
NOYANT-VILLAGES	Mme Deborah DAILLIÈRE	M. Jean-Pierre DAVEAU	M. Christophe COUANNET
PARNAY	M. Didier CHEVROLLIER	Mme Sabine DUCHENE	M. Guy RÉGNIER
PELLERINE (LA)	Mme Eliane CREMONESE	Mme Josiane PARMENTIER	Mme Anne-Marie DUVERNE-POLILAT
PUY-NOTRE-DAME (LE)	Mme Marline BRUNEAU Suppléant : Mme Claude-Annik JANOT	Mme Valérie RAFFIER	Mme Jacqueline GOUNOU
ROU-MARSON	M. Jean-Claude TARDIF	M. Étienne PICAUD	M. Jean-Marie SÉCHER
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Mme Cécile SAULEAU Suppléant : M. Fabrice VANNIER	Mme Bernadette MIGNONNEAU Suppléante : Mme Brigitte GLEMET	M. Claude TRIGANNE Suppléant : M. Michel PION
SAINT-JUST-SUR-DIVE	M. Alain VILGRAIN	Mme Marie-Pierre VAQUIER	M. Jacky VERRY
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	Mme Emmanuelle BOUET	M. Lucien LAFAGE	Mme Danielle LETOILE
SAINT-PHILBERT DU PEUPLE	M. Christophe MOREAU	Mme Sylvie COINTRE ép. d'ARMAND de CHATEAUVIEUX	M. Patrice GLEDEL
SOUZAY-CHAMPIGNY	Mme Éliane DUCCESCHI Suppléante : Mme Isabelle LANCELOT	Mme Josette PATURAL Suppléant : M. Pascal DEVAUD	Mme Augustine MIZINIAK Suppléant : M. Yves SECQ
TURQUANT	M. Alexandre SAINT PAUL Suppléante : Mme Marinette BRELIÈRE	Mme Sophie LEMOINE Suppléante : Mme Sophie NOE	Mme Anne-Marie RATHOUIS
ULMES (LES)	M. Damien CUREAUDEAU	M. Pierre HUBERT	M. Claude DUPUIS
VARRAINS	M. Éric ROBERT	Mme Marie-Agnès LECLERCQ	Mme Mireille DELAMARE
VAUDELNAY	Mme Liliane GAUTIER Suppléante : Mme Céline JALTEAU	M. Claude COUAILLIER	M. Gilbert ALLARD

L19 Code électoral IV et VII

ANNEXE 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-28 du 05 juillet 2023 (modificatif n°13)			
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL			
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL			
Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du tribunal judiciaire
VERNANTES	Mme Elodie MARCHAND Suppléant : M. Jacky PASQUIER	Mme Marie-Isabelle PERCEVAUX	Mme Élisabeth LORIEUX
VERNOIL-LE-FOURRIER	Mme Claudette LAURENT Suppléant : M. Tony GROLLEAU	Mme Maryvonne DUPUY Suppléant : M. Yannick GUIOCHEREAU	M. Patrice VARET Suppléant : M. Jean-Yves GUIBERT
VERRIE	M. Philippe VENDÉ	Mme Christelle MAINGOT	M. Jean-Paul PAULEAU
VIVY	Mme Josette MARTEAU	M. Noël BAUDOUIN	M. Philippe MACÉ

ANNEXE 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-28 du 05 juillet 2023 (modificatif n°13)			
COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS			
Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALLONNES	M. Philippe BREC (titulaire) Mme Françoise LAMY (titulaire) Mme Yvonne ANDRAULT (titulaire) Mme Laurence COMBET (suppléante) M. Laurent ROINE (suppléant) Mme Fabienne CORNILLEAU (suppléante)	M. Anthony DAUZON (titulaire) M. Alain RENARD (titulaire) Mme Danielle PECOURT (suppléante) M. Samuel BERNARD (suppléante)	/
BEAUFORT-EN-ANJOU	M. Philippe ESTRADÉ Suppléante : Mme Katia BRETON CUAU Mme Delphine RICHARD Suppléante : Mme Eliane FOUCHET Mme Stéphanie HALLET Suppléante : M. Christophe LOQUAI	Mme Audrey GUILLEMOT Suppléante : M. Thierry BELLEMON M. Didier LEGEAY Suppléante : M. Jean-Michel MINAUD	
BRAIN-SUR-ALLONNES	M. Maxime REIGNER Mme Marie-Annick MORICEAU Mme Gwénaëlle LE SAGE M. Dominique TESSIER	M. Cyrille COUINEAU	/

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-28 du 05 juillet 2023 (modificatif n°13)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DOUÉ-EN-ANJOU	Mme Nathalie SECOUÉ M. Jean-Pierre GRELLET Mme Jacqueline CHAILLOU	Mme Laurence CAILLAUD M. Bruno BILLY	/
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	M. Frédéric DEBROU Suppléant : M. Benoît GALLÉ Mme Martine PERCHERON Suppléant : M. Fabien LAURENT Mme Louise TRICHET Suppléant : Mme Maryline REBEILLEAU	M. Stéphane CHARRIER Mme Tatiana SAUDE	/
GENNES-VAL-DE-LOIRE	Mme Jacqueline JOLET Suppléant : Mme Françoise LERAY M. Marc PINCON Suppléant : Mme Liliane GASNEREAU M. Jean-Pierre ASCHARD Suppléant : Mme Laëtitia FAUCONNET	M. Pascal MARTIN Suppléant : Mme Isabelle DEVAUX Mme Dominique GACHET Suppléant : M. Teddy LOCHARD	/

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-28 du 05 juillet 2023 (modificatif n°13)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LONGUE-JUMELLES	Mme Nicole PEHU M. Alain DUPUIS Mme Danielle MABILLEAU Mme Marie-Thérèse DELAUNAY	Mme Guylène RUEL	
MENITRE (LA)	Mme Isabelle NICOLAS Suppléant : M. Laurent MERAUT Mme Clarisse NOURRY M. Ludovic LAMBERT	M. Jackie PASSET Suppléant : Mme Catherine DAZZI-RIVIERE M. Roger DELSOL	/
MONTREUIL BELLAY	M. Christian FERCHAUD Mme Nathalie MERCIER Mme Gwendoline LAURY	M. Denis AMBROIS M. Jean-Paul MARCHAND	/

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié
portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur
Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-28 du 05 juillet 2023 (modificatif n°13)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAUMUR	Mme Ariette BOURDIER Suppléant : M. Loïc BIDAULT Mme Sophie TUBIANA Suppléante : Mme Judith GRIMA M. Kong-Mong CHA Supplant : M. Thomas GUILMET	Mme Fabienne SOURDEAU Suppléant : M. Michel OLIVA	Mme Bénédicte LE MENACH Suppléant : M. Bernard HENRY
TUFFALUN	M. Nicolas PAILLAT M. Jean-Paul JUSTEAU M. Michaël LOUVET	M. Frédéric MOREAUX Mme Marie-Annick DURAND-OGEREAU	/
VARENNES SUR LOIRE	Mme Chantal REQUILLARD Mme Brigitte SAINT CAST M. Dominique GOURIER	M. Patrice MOËNS Mme Marietta LUCAS	/
VILLEBERNIER	Mme Patricia BATTAIS Mme Nathalie SOLER Mme Solène BOVIN	M. Patrice LAURIN. M. Pascal MARIE	/

Arrêté SGCD/Direction-2023-010
Portant organisation du secrétariat général commun départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n°2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental en date du 12 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En application du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un secrétariat général commun départemental du département de Maine-et-Loire.

Service déconcentré de l'État à vocation interministérielle, le secrétariat général commun départemental exerce les missions fixées par l'article 3 du décret du 7 février 2020 susvisé, au bénéfice des services de la préfecture et des sous-préfectures et des directions suivantes :

- Direction départementale des territoires ;
- Direction départementale de la protection des populations ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Il est placé sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire et sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général de la préfecture et des directeurs départementaux des directions départementales interministérielles pour l'exécution des missions effectuées à leur bénéfice.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat général commun assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020, la gestion des fonctions et moyens définis en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sous la direction d'un directeur et d'un directeur adjoint, le secrétariat général commun départemental est constitué ainsi qu'il suit :

Service des ressources humaines

Bureau de la gestion administrative de l'agent
Bureau du pilotage et développement des ressources humaines
Bureau de l'action sociale et du dialogue social

Service budget, achats, finances et immobilier de l'État

Bureau du budget et des achats de fonctionnement
Bureau de l'investissement et de la politique immobilière de l'État

Service accueil, bâtiments et cadre de vie
bureau des bâtiments et du cadre de vie
bureau de l'accueil

Service des systèmes d'information et du numérique
Bureau du support technique
Bureau des systèmes et réseaux

Un délégué du SGC est placé auprès du Secrétaire général de la préfecture.
Un délégué du SGC est placé auprès des trois directeurs départementaux interministériels.

Est rattaché à la direction du SGC un agent chargé du support technique des projets transverses au SGC et de la communication vers les services supportés par le SGC.

Un organigramme est joint en annexe 2.

ARTICLE 4 :

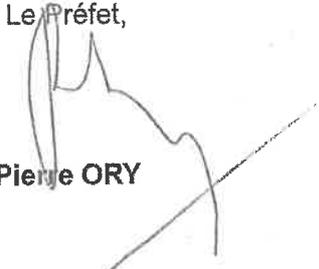
L'arrêté n°2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental est abrogé.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juillet 2023

Le Préfet,


Pierre ORY

Annexe 1 à l'arrêté SGCD/Direction-2023-010 du

Liste des fonctions et moyens dont la gestion est assurée par le secrétariat général commun départemental

I. RESSOURCES HUMAINES

I.1 Gestion administrative des agents

I.1.1 Gestion des payes et rémunérations :

- Programmation budgétaire
- Suivi et reporting budgétaires
- Gestion des crédits de rémunération
- Gestion des astreintes et interventions
- Gestion de la participation aux titres de transports
- Fiches de poste
- Suivi des effectifs dans les SIRH
- Procédures CLM/CLD et accidents de service
- Maladies professionnelles

I.1.2 Suivi des carrières :

- Statut
- Mobilités
- Avancements
- Recrutement des non titulaires (vacataires, stagiaires, apprentis, services civiques...)
- Gestion des procédures disciplinaires

I.1.3 Gestion administrative :

- Gestion des dossiers agent
- Information sur les sites internet pour le dossier retraite
- Assermentations

I.1.4 Gestion du temps de travail :

- Gestion du logiciel et des badges
- Gestion des arrêts maladie
- CLM/CLD – Grèves – Temps partiels
- Campagnes cycles de travail et télétravail

I.2 Pilotage et développement RH

I.2.1 Mobilités, formations et conseiller mobilité carrières :

- Suivi du plan de formation
- Organisation et gestion des formations internes
- Suivi et reporting budgétaire et des agents
- Gestion du CPF
- Inscriptions aux formations
- Conseils et informations aux agents sur les formations et concours
- Campagne d'entretiens professionnels

I.2.2 Pilotage RH :

- Appui aux dialogues de gestion
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- Suivi prospectif des effectifs

- Appui au pilotage RH
- Fiches de poste – Recrutements – Mobilités
- Stratégie RH
- Campagnes avancements
- Campagnes indemnitaires
- Campagnes télétravail

I.3 Action sociale et dialogue social

I.3.1 Dialogue social - Santé et sécurité au travail :

- Préparation des CSA et formations spécialisées à la préfecture et appui dans les DDI
- Organisation des élections professionnelles
- Rédaction du bilan social
- Appui à l'élaboration du DUERP
- Suivi et appui au programme annuel de prévention des risques psycho-sociaux
- Registre SST
- Cellule de veille, d'alerte et d'écoute
- Gestion EPI
- Suivi des agents ayant une RQTH
- Animation du réseau des agents et conseillers de prévention

I.3.2 Action sociale :

- Gestion des accès et des prestations de restauration collective RIA/conventions
- Logements
- Suivi du budget (BOP) et des prestations d'action sociale : CESU, crèches, aides à la scolarité, retraites, AAEH....
- Suivi des associations du personnel

I.3.3 Médecine de prévention :

- Convention
- Prises de rendez-vous et suivi
- Préconisations aux agents

II. BUDGET – ACHATS – FINANCES – IMMOBILIER DE L'ÉTAT

II.1 Budget et achats

II.1.1 Budget du BOP 354 :

- Programmation du BOP 354
- Suivi et synthèse du BOP 354
- Comptabilité analytique et contrôle de gestion
- Conseil et animation des gestionnaires métier et support
- Réglementation budgétaire et comptable
- Habilitations et référent CHORUS

II.1.2 Achats et exécution comptable :

- Passation des marchés, des contrats et des commandes
- Gestion des frais de mission, des dépenses et des recettes non fiscales
- Relances des fournisseurs

- Exécution comptable de la dépense
- Gestion des cartes achats

II.2 Investissement et de la politique immobilière de l'État :

- Suivi de la politique immobilière de l'État
- Reportings mensuels des dépenses
- Programmation et suivi des synthèses des BOP 148 (RIA) et 723
- Gestion de la cité administrative et du bâtiment M
- Passation des marchés, contrats et commandes
- Suivi de l'exécution des marchés
- Pilotage, coordination et suivi budgétaire des travaux sur les sites
- Exécution comptable de la dépense

III. ACCUEIL, BÂTIMENTS ET CADRE DE VIE

III.1 Bâtiments et cadre de vie :

- Entretien et maintenance des locaux
- Gestion des petits travaux de maintenance
- Sécurité des bâtiments
- Gestion du parc automobile
- Gestion des espaces des flux et des stocks
- Suivi des inventaires des résidences préfectorales
- Valorisation et gestion des documents administratifs
- Reprographie
- Appui logistique aux événementiels
- Services publics écoresponsables
- Plan de mobilité
- Plan de sobriété énergétique

III.2 Accueil :

- Accueil physique et téléphonique des usagers
- Standard téléphonique interne
- Gestion du courrier externe et interne
- Publication des RAA
- Missions associées
- Services publics +

IV. SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

Transformation numérique

IV.1 Support technique :

- Informatique de proximité
- Maintenance
- Assistance des utilisateurs
- Applications métier nationales et locales

IV.2 Systèmes et réseaux :

- Infrastructure partagée
- Exploitation
- Administration des architectures virtualisées

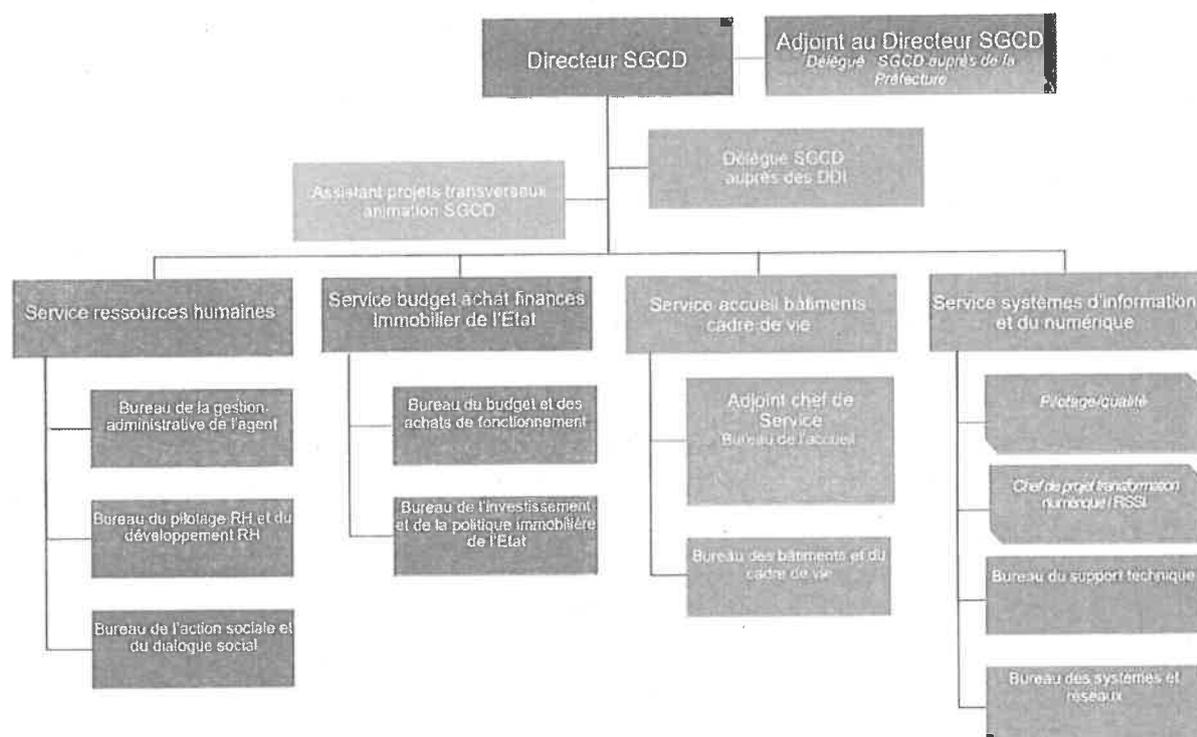
- Télécommunications
- Administration des réseaux
- Téléphonie
- Fonctions spécifiques
- Radiocommunications
- Fonctions particulières
- Sécurité des systèmes d'information
- Gestion de crise

Annexe 2 à l'arrêté SGCD/Direction-2023-010 du

Organigramme fonctionnel du secrétariat général commun départemental

Organisation juin 2023

ORGANIGRAMME SGCD 49





Arrêté N° 2023-006

modificatif n°2

composition de la Commission Départementale de Conciliation

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000/653 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

VU le décret n°2011/653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et l'article 86 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relatifs aux commissions départementales de conciliation ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs : composition, organisation et règles de procédure ;

VU la circulaire n° 2002-38/UHC/GH2/15 du 3 mai 2002 relatives aux commissions départementales de conciliation ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de Maine-et-Loire du 17 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-020 du 29 juillet 2021, fixant le nombre et l'attribution des sièges de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 16 août 2021, relatif au renouvellement des membres de la Commission de conciliation ;

VU l'arrêté n° 2022-008 du 4 mars 2022 modificatif n°1 modifiant la composition de la Commission Départementale de Conciliation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er – La rubrique n° 1 « représentants des organisations de bailleurs » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-022 du 16 août 2021 susvisé est modifiée quant aux représentants de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays-de-Loire, et rédigée comme suit :

Union Sociale pour l'Habitat des Pays-de-Loire

Titulaire

- M. Benoît RATIER
Né le 10 janvier 1968 à La Roche s/Yon (Vendée)
11 rue du Clon -BP 146- 49001 ANGERS CEDEX 01

et alternativement :

- Mme Sylvie BOITELLE-DOUBLIER
Née le 24/02/1971 à Arras (Pas-de-Calais)
12 boulevard Yvonne Poirel à Angers.

Ou

- Mme Morgane GALLET
Née le 23/06/1976 à Rennes (Ille-et-Vilaine)
12 boulevard Yvonne Poirel à Angers.

Suppléants

- Mme Marie-Noëlle ABEGUILE
Née le 22 décembre 1967 à Lesneven (29)
22 rue des Bruyères 49240 AVRILLE

- M. Dominique DUPERRAY
Né le 8 septembre 1962 à Angers (49)
13 Boulevard des deux croix -BP 3029- 49017 ANGERS CEDEX 01

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juin 2023

Le Préfet,

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-07-03

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire
le 14 juillet 2023,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 6 juin 2023 par DS n° 12838221, par laquelle la mairie de Saumur SIRET 21490328800014, sisE rue Molière – CS 54030 – 49408 Saumur cedex sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire sur le pont Cessart le vendredi 14 juillet 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL Assurances certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 7 juin 2023,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 juin 2023 déclarant que le projet présent un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

Monsieur le maire de Saumur SIRET 21490328800014 est autorisé à tirer un feu d'artifice au-dessus de la Loire sur le pont Cessart le vendredi 14 juillet 2023 sur la commune de Saumur, entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le vendredi 14 juillet 2023, entre **19 h 00 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire et sur une distance de 200 m en amont et en aval de Cessart sur la commune de Saumur.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

Article 5

Monsieur le maire de Saumur, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

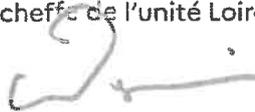
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Saumur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 4 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-07-05

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur l'Oudon
le 14 juillet 2023,

Commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 12 juin 2023 par DS n° 12863219, par laquelle madame Geneviève COCQUEREAU, maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu SIRET 20006542300010 sis 1 rue de la Madeleine 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré de la place du Port et de la base nautique qui est en bord de la rivière « l'Oudon » à Segré, le 14 juillet 2023 entre 23 h et 23 h 45.

Vu le contrat d'assurance souscrit près de PNAS et de AXA (assurance de l'artificier) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Segré-en-Anjou-Bleu en date du 9 juin 2023,

Vu la consultation du Président du conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 5 juillet 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 5 juillet 2023,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

Madame Geneviève COCQUEREAU, maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu SIRET 20006542300010, est autorisé à organiser un feu d'artifice tiré de la place du Port et de la base nautique qui est en bord de la rivière « l'Oudon » à Segré-en-Anjou-Bleu, le 14 juillet 2023 entre 23 h et 23 h 45, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le 14 juillet 2023, entre **23 h 00 et 23 h 45**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur l'Oudon et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la place du Port et de la base nautique sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- **Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;**
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

Article 5

Madame Geneviève COCQUEREAU, maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu SIRET 20006542300010, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental, le maire de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Geneviève COCQUEREAU, maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu SIRET 20006542300010 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 7 juillet 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-TG003

Arrêté portant autorisation de mise en exploitation commerciale des lignes B et C du tramway de l'agglomération angevine

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

Vu le courrier d'Angers Loire Métropole du 7 février 2023 adressé au préfet du Maine-et-Loire, et sollicitant son approbation ;

Vu le dossier de sécurité relatif à la mise en service des lignes B et C du réseau tramway d'Angers Loire Métropole dans sa version B du 3 février 2023, transmis par le courrier susvisé du 7 février 2023 et ses compléments transmis par courriels du 31 mars 2023, 06 avril 2023, 24 mai 2023, 26 mai 2023, 30 mai 2023, 06 juin 2023, 09 juin 2023 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Socotec dans sa version A du 30 juin 2023 et les rapports préparatoires de l'OQA Certifer dans sa version 1 du 29 juin 2023, de l'OQA Systra dans sa version 2 du 26 juin 2023 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version du 1er mars 2023 ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau tramway d'Angers Loire Métropole dans sa version du 1er mars 2023 ;

Vu l'avis du département tramway et matériel roulant du STRMTG en date du 4 juillet 2023 sur le dossier de sécurité relatif à la mise en service des lignes B et C du réseau tramway d'Angers Loire Métropole ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

La mise en exploitation commerciale des lignes B, C du tramway d'Angers Loire Métropole, ainsi que la circulation des rames Citadis 302 et 305 sur ces lignes, sont autorisées à compter du 7 juillet 2023.

Cette autorisation vaut approbation du Dossier de Sécurité (DS) ainsi que du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) dans sa version du 1^{er} mars 2023.

Article 2

La présente autorisation est assortie de prescriptions suivantes :

I. Prescriptions d'ordre général

1. L'exploitation des rames Citadis 302 et 305 sur les lignes B et C du réseau tramway d'Angers Loire Métropole sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité d'exploitation (RSE) dans sa version du 1^{er} mars 2023 et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version du 1^{er} mars 2023 susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan, et de ces dossiers.
2. Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, Angers Loire Métropole devra transmettre pour information au bureau Nord-Ouest du STRMTG les conventions d'occupation et d'entretien entre Angers Loire Métropole, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage, et Angers Loire Métropole, ainsi qu'un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système.
3. Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le bureau Nord-Ouest du STRMTG de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé. Cela concerne notamment les événements déclenchés par une erreur du conducteur dans la zone de transition entre la partie alimentée par ligne aérienne de contact (LAC) et la partie alimentée par le sol (APS).
4. Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance du bureau Nord-Ouest du STRMTG dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé.
5. Au plus tard 6 mois après la mise en exploitation commerciale, un dossier de sécurité régularisé intégrant l'ensemble des pièces et annexes mis à jour devra être transmis pour avis au bureau Nord-Ouest du STRMTG.
6. La justification de la couverture de l'ensemble des risques identifiés dans le registre des situations dangereuses (RSD) devra être transmise au bureau Nord-Ouest du STRMTG avant la mise en service.

II- Prescriptions techniques concernant l'insertion urbaine

7. L'ensemble des réserves émises par l'OQA « insertion urbaine » Certifier devra être pris en compte dans les délais indiqués dans son rapport. Un suivi mensuel de ces réserves devra être transmis au bureau Nord-Ouest du STRMTG permettant d'apporter la preuve de leur clôture, pour ceux devant être traités dans un délai d'un mois après la mise en service, et ceux dans un délai de 6 mois après la mise en service.
8. Conformément à la lettre d'engagement du maître d'œuvre reprise par le maître d'ouvrage en date du 29 juin 2023, l'ensemble des travaux listés dans le journal des points ouverts (JPO) de l'OQA Certifier, référencé EC_9019_0025_7, devra être réalisé avant la mise en service.
9. Au plus tard 3 mois après la mise en service il est attendu la transmission au bureau Nord-Ouest du STRMTG des éléments suivants :
 - o la mise à jour des dossiers carrefour pour lesquels une zone « 30 km/h » est mise en place, et impliquant de modifier en conséquence les matrices de sécurité ;
 - o la mise à jour des documents faisant figurer les cônes de visibilité pour chaque mode (véhicule léger, cycle et piéton), ainsi que les cônes de visibilité des feux de la signalisation lumineuse de trafic (SLT), conformément à la fiche IUTCS n°4 : « Tramway et visibilité : méthodes et outils » ;
 - o Conformément à l'article 42-9, paragraphe B 3) de la 3^e partie de l'IISR, « Dans le cas où les feux sont éteints ou au clignotant général, l'ambiguïté entre la priorité de passage du tramway et le régime prioritaire de la route implique la perte du caractère prioritaire de la route en conflit avec la traversée des voies de tramways. Cette perte de priorité doit être signalée en amont du carrefour. » Une signalisation par panneaux de police (par exemple des cédez-le-passage) est attendue sous les feux tricolores en barrage de plateforme. Il conviendra d'apporter la preuve de la pose des panneaux ;
 - o Conformément au paragraphe 2 de l'article 72-1 de l'IISR, le panneau C20c accompagné du panneau M9Z est obligatoire lorsque la traversée n'est pas équipée de signalisation lumineuse tricolore. Il conviendra d'apporter la preuve de la pose des panneaux.
10. Six (6) mois après la mise en service, l'exploitant devra informer le bureau Nord-Ouest du STRMTG des éléments suivants :
 - o les éventuelles problématiques d'empiétement du gabarit limite d'obstacle (GLO) rencontrées en lien avec les sorties riveraines et les activités commerciales à proximité des lignes B et C ;
 - o des ganivelles ont été installées le long des avenues Yolande d'Aragon et Victor Beaussier, afin de réduire le risque de traversée intempestive de la plateforme tramway pouvant conduire à une collision avec le tramway. En fonction de l'évolution de la végétation au droit de ces ganivelles, il pourra être réévalué la nécessité de les maintenir ou non ;
 - o l'exploitant devra présenter ses observations concernant le trafic routier du carrefour n°5, afin de déterminer s'il est nécessaire de rajouter des lignes au sol pour guider les mouvements des véhicules routiers.
11. Conformément à l'article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, il convient de laisser un espace a minima de 5 m. entre une place de stationnement et une traversée piétonne. Les places de stationnement concernées et non conformes à la LOM devront être retirées au plus tard le 31 décembre 2026.

12. Des armoires PIF (points d'injection feeder), situées à proximité de la plateforme tramway, constituent au vu de leurs dimensions un masque à la visibilité. Dans l'attente des travaux permettant de traiter cette problématique de visibilité, une limitation à 25 km/h sur la voie concernée sera appliquée au droit ces armoires.

III. Prescriptions techniques concernant l'exploitation et la maintenance

13. Les éléments attestant de la prise en compte finalisée par l'exploitant de toutes les contraintes exportées vers l'exploitation et la maintenance devront être fournis pour information au bureau Nord-Ouest du STRMTG au plus tard 1 mois après mise en service. Ces contraintes exportées devront faire l'objet de formations spécifiques du personnel concerné.
14. En cohérence avec les pratiques de conduite sur la ligne A modifiée, la règle du quart freinage est appliquée au droit des traversées piétonnes sans signalisation lumineuse et en présence de piéton à proximité, sur l'ensemble du réseau tramway d'Angers Loire Métropole. La vitesse de 25 km/h préconisée dans l'invitation du BEA-TT aux exploitants de réseaux de tramway à la suite du heurt d'une piétonne par un tramway à Bordeaux le 22 février 2019 n'est pas appliquée. Ainsi, afin de s'assurer de l'absence de dérive sécuritaire, il est attendu, 6 mois après la mise en service des lignes B et C, la transmission au bureau Nord-Ouest du STRMTG d'un suivi statistique des freinages d'urgence (FU) au droit de ces traversées piétonnes non signalisées.
15. Un suivi des freinages d'urgence des collisions cycles et évitement cyclistes sur les lignes B et C, comprenant leur localisation par carrefour, sera à transmettre au bureau Nord-Ouest du STRMTG 6 mois après la mise en service.
16. La certification SIL3 par un ISA de la coupure d'urgence au niveau des 750 V devra être transmise au bureau Nord-Ouest du STRMTG. Dans l'attente de cette certification, seule la coupure d'urgence générale au niveau du 20 kV est opérationnelle.

IV. Prescriptions techniques concernant la signalisation ferroviaire

18. Les versions définitives des dossiers de fonctionnement des carrefours du quadrilatère centre-ville (QCV), évaluées par l'OQA système global, devront être transmises au bureau Nord-Ouest STRMTG au plus tard un mois après la mise en service. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des vitesses effectives de circulation des rames eu égard aux consignes de vitesse applicables (par consigne ou par TIV), retenues à l'issue de l'analyse de sécurité consolidée des zones de manœuvre.
19. Le fonctionnement des carrefours mutualisés du QCV fera l'objet d'une analyse du retour d'expérience d'exploitation portant notamment sur le suivi des défauts de fonctionnement et les modalités de gestion des modes dégradés, le suivi des franchissements au rouge des signaux R17 ou R18, le suivi des remontées conducteurs.
 - Un bilan de ce retour d'expérience sera présenté par l'exploitant au bureau Nord-Ouest du STRMTG à 3 mois, 6 mois et un an après la mise en service.
 - Tout événement notable questionnant la gestion par le contrôleur de carrefour des circulations ferroviaires devra faire l'objet d'une information immédiate au STRMTG.

V. Prescription technique concernant les ouvrages d'arts

20. Au plus tard 6 mois après la mise en service, l'exploitant devra apporter les preuves nécessaires permettant de lever les 5 réserves émises dans le rapport OQA « solidité des ouvrages » de Systra susvisé.

Article 3

La présente autorisation est émise dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Article 4

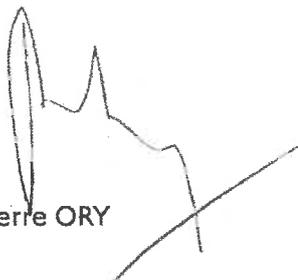
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au président d'Angers-Loire-Métropole.

À Angers, le 06 JUIL. 2023



Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-TG004

Arrêté portant autorisation de mise en exploitation service d'une communication d'arrière gare au terminus « La Roseraie » de la ligne A modifiée du tramway de l'agglomération angevine

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6;

Vu le courrier d'Angers Loire Métropole du 11 mai 2023 adressé au préfet du Maine-et-Loire, et sollicitant son approbation ;

Vu le dossier de sécurité relatif à la mise en service d'une communication d'arrière gare au terminus « La Roseraie » de la ligne A modifiée du réseau tramway d'Angers Loire Métropole dans sa version 2.0 du 10 mai 2023, transmis par le courrier susvisé du 11 mai 2023 et ses compléments transmis par courrier du 14 juin 2023 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Socotec dans sa version A du 13 juin 2023;

Vu l'avis favorable du bureau Nord-Ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La mise en service commerciale de la communication d'arrière gare au terminus « Roseraie » de la ligne A modifiée est autorisée à compter du vendredi 7 juillet 2023. Cette autorisation vaut approbation du Dossier de Sécurité (DS).

Article 2

Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance du bureau Nord-Ouest du STRMTG dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé.

Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le bureau Nord-Ouest du STRMTG de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.

Article 3

Cette autorisation est émise dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

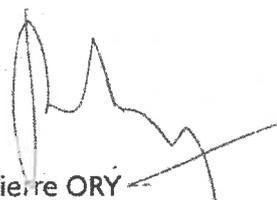
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Article 5

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au président d'Angers Loire Métropole.

À Angers, le 06 JUL. 2023


Pierre ORY



Arrêté N°TICSR 2023-23

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux
d'entretiens courants**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers.

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par la société COFIROUTE, en date du 6 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la société ASF en date du 6 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Maine et Loire en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis favorable du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 9 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Angers en date du 9 juin 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A11, ainsi que celle des agents des sociétés de travaux pendant les travaux d'entretien courant de l'A11 entre les PR258 et PR 263 ainsi qu'à l'échangeur de Gâtignolle, il est nécessaire de réglementer la circulation;

ARRÊTE

Article premier

Les travaux seront réalisés durant la semaine 26, les nuits des lundi 26 juin, mardi 27 juin, mercredi 28 juin et jeudi 29 juin 2023 de 21h00 et 6h00.

- La nuit du lundi 26 juin à 21h00, au mardi 27 juin 2023 à 06h00, il sera procédé au fauchage du linéaire entre les PR 262+400 et l'échangeur de Gatignolle au PR 259 sur l'A11 sens 2 (Province-Paris). A cette fin la bretelle B5 (Angers vers Cholet) et la bretelle B2 (A87-Cholet vers Paris) seront fermées et la voie de droite de l'A11 dans le sens 2 (Province-Paris) depuis le PR 263.000 jusqu'au PR 258.000 sera neutralisée.
- La nuit du mardi 27 juin à 21h00, au mercredi 28 juin 2023 à 6h00, il sera procédé au fauchage du linéaire entre les PR 258+700 et le PR 263+000 sur l'A11 sens 1 (Paris-Provence) ainsi qu'au balayage de la chaussée entre les PR 258+700 et le PR 263 sur l'A11 sens 1 (Paris-Provence). Les travaux seront réalisés sous fermeture des bretelles B4 (Écouflant vers Angers), B1 (Cholet vers Angers), B3 (Cholet vers Tiercé) de l'échangeur de Gâtignolle et neutralisation de voie de droite de l'A11 entre les PR 257+000 et PR 263+000 .
- La nuit du mercredi 28 juin à 21h00, au mercredi 29 juin 2023 à 06h00 aura lieu un contrôle étanchéité de l'ouvrage d'art sous fermeture de la bretelle B6 (Tiercé-Cholet), neutralisation de voie de gauche de l'A11 dans le sens 2 (Province-Paris) depuis le PR262+000 jusqu'au PR 258+000 et neutralisation de voie de gauche de l'A11 dans le sens 1 (Paris-Provence) depuis le PR258+000 jusqu'au PR 264+000
- La nuit du jeudi 29 juin à 21h00 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00, interviendront des réparations sur glissières de sécurité dans les bretelles Cholet-Angers, Paris-Tiercé et Paris-Cholet ainsi que du fauchage. Les travaux seront réalisés sous fermeture des bretelles B1 (Cholet vers Angers), B3 (Cholet vers Tiercé), B7 (Paris vers Cholet) et B9 (Paris vers Tiercé) de l'échangeur de Gâtignolle.

Article 2

Pendant les travaux, des itinéraires de déviations seront mise en place.

- La nuit du lundi 26 juin à 21h00 au mardi 27 juin 2023 à 06h00 :
 - Les usagers de l'autoroute A87 Cholet désirant prendre la direction de l'A11 Paris seront déviés via l'échangeur n°15 de Angers-Centre sur l'A11, pour faire demi-tour au giratoire Ramon et reprendre l'A11 en direction de Paris. Le PMV sur A87 en amont de la sortie n°15 St Sylvain d'Anjou en direction d'Angers Nantes sera activé.
 - Les usagers de l'autoroute désirant sortir de l'A11 en direction de l'87N Cholet seront déviés par la sortir n°14 de Tiercé pour faire demi-tour au giratoire RD52/A87N et reprendre la direction de l'A87N Cholet. Le PMV au PR 262.000 dans le sens 2 (Province/Paris) de l'A11 sera activé.

• La nuit du mardi 27 juin à 21h00 au mercredi 28 juin 2023 à 06h00 :

- Les usagers désirant entrer sur l'A11 en direction de Nantes en venant de la RD52 seront invités à sortir au giratoire RD52/A87 via la RD50, il prendront ensuite la route de la Confluence puis le boulevard de l'industrie. S'ils souhaitent continuer jusqu'à Nantes, ils poursuivront la déviation via le boulevard Montplaisir, puis le boulevard du Doyenné et le boulevard Gaston Ramon.

- Les usagers désirant sortir de l'A87N en direction d'Angers, Nantes et de Tiercé seront déviés vers l'échangeurs n°13 Pellouailles les Vignes sur l'A11, pour faire demi-tour au giratoire RD323/sortie A11 et reprendre l'A11 en direction de Nantes et la sortie n°14 Tiercé. Le PMV ASF de l'A87 au PR 3+200 N dans le sens Cholet/Nantes sera activé.

• La nuit du mercredi 28 juin à 21h00 au jeudi 29 juin 2023 à 06h00 :

- Les usagers désirant prendre l'autoroute A87 vers CHOLET en venant de la RD 52 seront déviés à partir du giratoire RD52/A87 via la RD 50 boulevard de l'Epervière, la route de la Confluence, le boulevard de l'Industrie, les boulevards de Monplaisir et de la Romanerie pour reprendre l'A87 vers CHOLET au diffuseur n°16 de PLESSIS GRAMMOIRE.

• La nuit du jeudi 29 juin à 21h00 au vendredi 30 juin 2023 à 06h00 :

- Les usagers désirant sortir de l'A87N en direction d'Angers, Nantes et de Tiercé seront déviés vers l'échangeurs n°13 Pellouailles les Vignes sur l'A11, pour faire demi-tour au giratoire RD323/sortie A11 et reprendre l'A11 en direction de Nantes et la sortie n°14 Tiercé. Le PMV ASF de l'A87 au PR 3+200 N dans le sens Cholet/Nantes sera activé.

- Les usagers de l'autoroute A11 venant de PARIS en direction de l'A87 vers CHOLET seront déviés via l'échangeur n°15 Angers centre, opèreront un demi-tour au giratoire Ramon pour reprendre l'A11 vers Cholet et Tiercé par l'échangeur 14.

Article 3

En cas d'intempéries ou d'aléas technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, hors week-ends et jours hors chantiers, après information de la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantier de l'A11 et l'A87 sera réduite afin de permettre les travaux d'entretien par ASF et dérogera aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par Cofiroute.

L'interdistance pour ces nuits sera réduite à 0 km.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE et ses prestataires pendant la durée des travaux.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

L'information des usagers du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux. L'information sur l'existence des travaux sera diffusée sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Article 9

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concedé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Trousseau, 49 070 St Jean-de-Linières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, de Saint Georges sur Loire et de Saint Jean de Linières
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

À Angers, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie
de Crises et Sécurité Routière



Julien BONAL



Arrêté N°TICSR 2023-24

**Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85
dans le cadre des travaux préparatoires au chantier d'enrobé des semaines 36 à 45**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (FCA) en date du 31 mai 2023 ,

Vu l'avis favorable de la société Autoroute du Sud de la France (ASF) en date du 13 juin 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A85 ainsi que celle des agents de COFIROUTE et de l'entreprise chargés de l'exécution des travaux sur les terres-pleins centraux et bandes d'arrêt d'urgence.

ARRÊTE

Article premier

Dans le cadre de l'entretien général des chaussées de l'A85 entre le PR 0 et le PR 36+ 800 des deux sens de circulation ; des travaux d'arasement et de nettoyage en terre-plein central et en bande d'arrêt d'urgence préalable aux travaux d'enrobés seront réalisés du **lundi 17 juillet 2023 – 8h00 au vendredi 21 juillet 2023 – 5h00** ainsi que du **lundi 24 juillet 2023- 8h00 au vendredi 28 juillet 2023- 5h00**.

Des travaux annexes d'entretien courant (réparation de glissières, entretien de candélabres et de matériels de gare de péage...) seront également réalisés à cette occasion.

Article 2

Les travaux seront réalisés en deux phases successives :

- Phase 1 : travaux sur terres pleins centraux avec neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2.

- Phase 2 : travaux sur bandes d'arrêt d'urgence avec neutralisation de voie de gauche dans les sens 1 et 2 .

Le balisage sera limité à la période de travaux et ne sera pas autorisé le week-end. Il sera mis en place le lundi matin pour 8h00 et sera replié le vendredi pour 5h00.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

Article 4

Pour permettre la réalisation des travaux, la société COFIROUTE pourra déroger aux spécifications suivantes des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier :

- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et un basculement sur A11 ou A87N pourra être ramenée à 0 km,
- la distance entre deux neutralisations de voies sur A85 pourra être ramenée à 5 km,
- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et une neutralisation de voie sur A11 ou A87N pourra être ramenée à 0 km,
- sans inter-distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier des jours hors-chantier et des capacités d'écoulement de trafic des voies de circulation au droit de la zone de travaux.

Article 5

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

- La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
 - le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
 - M. le directeur régional de COFIROUTE, Le Perray 49680 Vivy,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale :
chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr,
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,
 - le responsable du CIT de Cofiroute,

Article 8

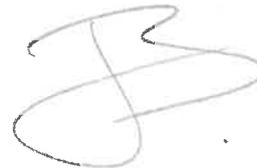
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

A Angers, le 15 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crise et Sécurité Routière



Julien BONAL



Arrêté N°TICSR 2023-25

Arrêté conjoint portant interdiction et réglementation de la circulation :

- **SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIÉ « RAMON »**
- **SUR LA RD323 DU PR34+000 AU PR39+480**
- **SUR LES BRETELLES DES ECHANGEURS ENTRE LES TRÉMIES "RAMON" ET "BASSE-CHAINE"**
- **SUR LA BRETELLE BARANGE / BASSE CHAINE DE L'ECHANGEUR DE LA BAUMETTE**

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

La présidente du Conseil Départemental

Le maire de la ville d'Angers

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers.

Vu l'arrêté préfectoral TICSIR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2023-05-AR-0261 modifié de Mme. la Présidente du Conseil départemental en date du 05 mai 2023 accordé à Mme Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'avis de la société ASF, (emprunt A87N selon article 3)

Considérant que pour permettre le tir du feu d'artifice à ANGERS, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- La RD323 du PR34+000 au PR39+480
- Les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- La bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette" - La bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes

Commune d'ANGERS (en et hors agglomération).

ARRÊTENT

Article premier

A l'occasion du tir du feu d'artifice à ANGERS, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR34+000 au PR39+480
- les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- la bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette"
- la Bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes de l'échangeur de « Basse- Chaîne »

- **Du 13 juillet 2023 à 19h00 au 14 juillet 2023 à 2h30.**

Article 2.

- **Sens Paris / Nantes :**

La circulation sera interdite sur :

- La bretelle de sortie Paris vers « Basse chaîne/ Château » à partir de 18h30.
- Les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Ramon, Haute chaîne et Basse chaîne » à partir de **19h00.**
- La circulation sera interdite au niveau de la sortie « Ramon » depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11 et dans sa continuité sur la RD323 du PR34+000 au PR36+500 à partir de **22h00.**

- **Sens Nantes / Paris:**

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Basse Chaîne, Molière, Haute Chaîne (quai Félix Faure) » à partir de **20h00**.

La voie de gauche de la RD323 sera neutralisée et la circulation maintenue sur les voies de droite, dans le sens Nantes / Paris du PR39+480 au PR37+700, assortie d'une interdiction de dépasser à partir de **20h45**.

Puis dans la continuité la circulation sera interdite du PR37+700 au PR34+000 à partir de **22h00**.

- **Échangeur de la « Baumette » :**

Sur le collecteur Roseraie / Château, la circulation Roseraie vers Château sera interdite à partir de 18h30, seule l'insertion vers Paris sera maintenue jusqu'à **21h15**.

Puis sur le boulevard Barangé, la bretelle d'entrée Roseraie vers Château ou Basse Chaîne sera fermée à partir de **21h15**.

En cas de besoin (selon niveau de la Maine), la bretelle de sortie Paris vers Roseraie sera canalisée sur une voie dans la continuité de la collectrice.

- **La remise en circulation est programmée pour 2h30.**

Article 3

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- **Dans le sens Paris / Nantes**, les véhicules devront emprunter, depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :

- pour la direction Angers nord : le Bd Jean Moulin

- pour la direction Angers centre ou Angers sud : le Bd Ramon ; Bd du Doyenné ; Avenue Pasteur

- **Dans le sens Nantes / Paris**, les véhicules circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie » vers Bd Barangé, puis les boulevards sud (Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, BD Jacques Millot, Bd E.d'Orves), le diffuseur St Léonard et l'A87 Nord.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Article 5

- La fermeture et l'ouverture de la section courante dans le sens NANTES / PARIS de la RD323, ainsi que le jalonnement de la déviation, seront réalisés par les services du Département de Maine et Loire – ATD du Lion et Angers - Unité des Voies d'Angers.

- Depuis l'autoroute A11 à hauteur du diffuseur n°15, sens PARIS / NANTES la fermeture et réouverture de la bretelle seront réalisées par la société Cofiroute - St Jean de Linières.

- Les fermetures et ouvertures des bretelles accédant à la voie sur berge seront réalisées par les services de la voirie d'Angers, y compris la bretelle Barangé vers Basse Chaîne, ainsi que le jalonnement des déviations.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services de la voirie d'Angers.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté fera l'objet d'une demande d'inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Article 8

M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
 M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
 M. Le Directeur général de la ville d'Angers,
 M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
 M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 M. Le Chef d'Agence Technique Départementale du Lion et Angers,
 M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- M. le Chef du district ASF Pays de Loire – St Melaine/Aubance.

Angers, le 14 JUN 2023

Angers, le 20 juin 2023

Angers, le 20 juin 2023



La présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente et par délégation,
 La cheffe du service
 Sécurité exploitation et déplacement

OLIVIA CHIARONI

Le préfet et par
 délégation

Le Directeur départemental des territoires,
 Par délégation, le chef de l'unité transport,
 ingénierie de crise et sécurité routière

Julien DONAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
de Maine-et-Loire**

**Arrêté n° DDETS/SAE/ N° 2023-029 portant agrément de l'accord d'entreprise
de GSF AURIGA en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L5212-8, R5212-12, R5212-14, 5212-15, R 5212-18 et R5212-19 ;

Vu l'accord d'entreprise de GSF AURIGA - dont le siège social est situé 10 square des Grandes Claies 49300 Cholet - en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap signé le 17 avril 2023 avec l'organisation syndicale CFDT et déposé le même jour soit le 17 avril 2023 ;

Vu la demande d'agrément dudit accord déposée le 15 mai 2023 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 du Président de la République portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° SG/MPCC n°2021-068 du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'accord d'entreprise prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés ;

Considérant que ce programme comporte un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés, des objectifs annuels et des indicateurs de suivi ainsi que le budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés conclu le 17 avril 2023 entre le délégué syndical CFDT et l'entreprise GSF AURIGA, porté par le SIREN 344862362 et enregistré sous le numéro TO4923009848, est agréé pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Un bilan de l'accord, transmis au service Accès à l'Emploi de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire sera effectué chaque année ainsi qu'un bilan final au terme de la période d'agrément. Ces documents permettront de mesurer l'état d'avancement, la réalisation des actions prévues et l'effectivité de la pesée financière de l'accord et de déterminer en fin de période d'agrément des éventuels versements à effectuer auprès de l'AGEFIPH.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6 allée de l'Île Gloriette BP 244111 44041 Nantes cedex 1 – qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture de Maine et Loire - 11 place Michel Debré - 49100 Angers. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse apportée.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué pour information à l'AGEFIPH - 34 quai Magellan 44032 Nantes.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Wilfrid PELISSIER



Arrêté N° DDETS/DIR/2023-030

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018 ;
- VU** les demandes d'autorisation d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 des magasins Celio, Distri-center, Galeries Lafayette ;
- VU** les demandes des organisations professionnelles « Alliance du Commerce » et de la fédération française de l'équipement du foyer d'étendre cette autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 à toutes les entreprises de leurs secteurs d'activité ;
- VU** l'absence de consultation résultant de la situation d'urgence, en application du deuxième alinéa de l'article L 3132-21 du code du travail ;

Considérant que des situations de violences urbaines ont nécessité, à plusieurs reprises, la fermeture anticipée de commerces dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que cette situation a généré d'importantes répercussions dans l'activité économique des commerces, lors d'une période de soldes d'été qui représente une part importante de leur chiffre d'affaires ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de soutenir les entreprises en leur permettant de compenser la baisse d'activité subie en raison de ces événements ;

Considérant que ce soutien à l'activité doit intervenir dans de très brefs délais, au regard de l'ouverture de la période des congés scolaires ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

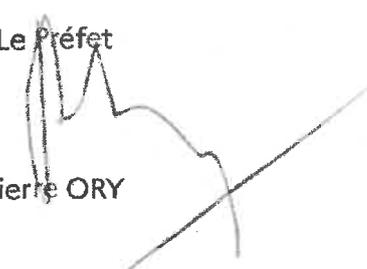
ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Les établissements susvisés sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;
- Article 2 :** Par extension de l'autorisation visée à l'article 1, l'ensemble des commerces de détail situés dans le département de Maine-et-Loire sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;
- Article 3 :** L'application des arrêtés préfectoraux de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939 et de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018 est suspendue pour le dimanche 9 juillet 2023 ;
- Article 4 :** Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat ;
- Article 5 :** La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ; soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie.fr » ;
- Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Maine-et-Loire ;
- Article 7 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 6 JUIL. 2023

Le Préfet

Pierre ORY



**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
N° 2023-DRAAF-39**

relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et
de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;

Considérant le nombre important de départs de feux et la surface importante parcourue par les feux de forêt lors de l'été 2022 dans les départements des Pays de la Loire ;

Considérant le faible taux de boisement en Pays de la Loire, nécessitant de porter une attention accrue à la protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant l'évolution climatique, dont les différents scénarii indiquent que les départements des Pays de la Loire sont particulièrement concernés par cette évolution ;

Considérant les différentes projections d'évolution du risque d'incendie au niveau national, qui mettent en évidence un accroissement notable de la sensibilité à ce risque en Pays de la Loire, plaçant la région parmi celles les plus exposées à l'échéance 2060 ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe, en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent, outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe, l'ensemble de la population des départements de la région Pays de la Loire ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans la région des Pays de la Loire, celle-ci pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques, notamment forestières et agricoles, de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention lorsque les niveaux de risque sont les plus élevés par des mesures destinées à préserver les vies humaines, en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt, et à faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent aux préfets de départements d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année et sur un périmètre déterminé ;

Considérant le périmètre d'intervention interdépartemental de certains professionnels et l'intérêt, hors cas particuliers, de rechercher des réponses homogènes entre départements, adaptées au niveau de risque rencontré pour chacun d'eux, apportant une meilleure lisibilité pour le public et les professionnels et, qu'à ce titre, il importe que les modalités de prescription des mesures correspondantes s'appuient sur des bases communes pour les cinq départements des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : définition

On entend par bois et forêts les terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Article 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et aux installations de toute nature.

Dispositions permanentes :

Elles sont applicables toute l'année.

Article 3 : usages du feu

À l'exclusion des propriétaires de terrains, boisés ou non, et de leurs ayants droit, il est interdit en tout temps d'allumer ou de porter du feu dans les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Cette interdiction s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux activités pyrotechniques ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

Article 4 : brûlage des déchets verts

Conformément au code de l'environnement, le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et à toute personne, sauf pour l'élimination d'espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé, soumise à dérogation délivrée par le préfet de département concerné.

Dispositions temporaires :

Elles sont applicables pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre inclus.

Article 5 : appréciation du niveau de risque

Le niveau de risque d'incendie est apprécié à partir des données fournies par Météo-France. Ces données distinguent quatre niveaux de risque :

- faible (vert)
- modéré (jaune)
- élevé (orange)
- très élevé (rouge)

À partir de ces éléments, notamment quand le niveau de risque atteint le niveau élevé (orange) ou très élevé (rouge), un arrêté du préfet de département détermine le niveau de risque retenu à l'échelle de chaque département. Il permet de décider des mesures à mettre en œuvre en application des articles 6 à 16 du présent arrêté, en les rendant applicables à l'ensemble de chaque département.

En l'absence d'arrêté du préfet de département, le niveau de risque est considéré comme faible (vert).

Article 6 : périmètre d'application

Les articles suivants, sauf exception citée dans l'article concerné, s'appliquent dans tous les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Article 7 : usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Cela s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

Les barbecues, méchouis, braseros ou feux de camp sont néanmoins autorisés en période de risque faible (vert) et modéré (jaune) s'ils sont pratiqués par les propriétaires ou leurs ayants droit, en dehors des bois et forêts, dans un espace aménagé : au centre d'un espace sans aucun arbre ou arbuste 50 m alentour, et sans végétation 10 m alentour, en surveillance continue. Une prise d'arrosage ou un extincteur doit être situé à proximité.

Article 8 : brûlages des rémanents

Le brûlage des rémanents d'origine forestière ou agricole est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Article 9 : feux d'artifice, activités pyrotechniques

Les feux d'artifice et activités pyrotechniques ne sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune) que s'ils sont mis en œuvre par des professionnels dûment agréés, avec l'accord et sous la responsabilité des propriétaires des terrains. En période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge), ils sont interdits. Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la préfecture concernée en période de risque élevé (orange).

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter cette mesure en fonction du contexte local.

Article 10 : enfumages des ruches

Qu'ils soient mis en œuvre par des professionnels ou non, les enfumages de ruches ne sont autorisés qu'en période de risque faible (vert) et modéré (jaune), et à la condition d'être muni d'un dispositif d'extinction du feu et d'un moyen de communication.

Ils sont interdits pour les niveaux de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

Article 11 : circulation et stationnement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.

La circulation de toute nature dans les parcelles forestières jouxtant les voies autorisées à la circulation dans les forêts littorales est interdite selon les dispositions qui suivent.

La circulation sur les chemins privés est soumise en tout temps à l'accord préalable des propriétaires. Les présentes dispositions s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts. Elles ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

Néanmoins, en période de risque très élevé (rouge), l'Office National des Forêts peut étendre les interdictions de circulation en forêt domaniale sur les routes revêtues, ouvertes à la circulation publique, du domaine privé de l'État.

Véhicules motorisés :

Il s'agit de véhicules à moteur, que celui-ci soit thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique.

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers pour lesquelles ils ne sont autorisés que jusqu'à 15h00, des agriculteurs et des services publics et de secours. La circulation des grumiers reste autorisée jusqu'à 15h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires, et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Circulation non motorisée quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique...) :

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers, des agriculteurs et des services publics et de secours.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et de secours et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Article 12 : accès du public aux bois et forêts

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les professionnels forestiers ou agricoles, les propriétaires, leurs gestionnaires et les services publics et de secours.

- en période de risque élevé (orange) : l'accès du public est interdit de 12h00 à 23h59.

- en période de risque très élevé (rouge) : l'accès du public est interdit jour et nuit.

En dehors de ces périodes d'interdiction, l'accès aux bois et forêts reste soumis à l'autorisation des propriétaires.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter les mesures de cet article en fonction du contexte local.

Article 13 : activités professionnelles forestières

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.

Activités professionnelles forestières utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées de 0h00 à 12h00 à la condition que le professionnel soit muni de dispositifs anti-projection, d'un extincteur et d'un moyen de communication. L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00. Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites.

Activités professionnelles forestières n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont autorisées, pour les seuls propriétaires et leurs gestionnaires de 0h00 à 12h00, pour les seuls actes de gestion (inventaires, descriptions de peuplements, marquages, ...), hors travaux.

Article 14 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts de surface égale ou supérieure à 4ha

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha.

Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitation, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent : les travaux y restent autorisés.

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.

Activités professionnelles agricoles n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feu ou intervention d'urgence au titre du bien-être animal :

Ces activités sont autorisées quel que soit le niveau de risque.

Activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu :

a) activités de récolte en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage :

- en période de risque élevé (orange) jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces récoltes sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) de 12h00 à 23h59 : elles sont autorisées à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

b) activités de récolte des céréales, des protéagineux, d'oléagineux, activités de fenaison, fauche et pressage :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées jour et nuit, à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites. Elles peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, de 0h00 à 12h00 et à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

c) abreuvement et affouragement des animaux ; utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation ; déchaumage et travail du sol sur sol nu ; semis :

- en période de risque élevé (orange), jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces activités sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) : ces activités sont interdites de 12h00 à 23h59.

d) broyage de végétation et entretien mécanique de haies :

Sous réserve de la conditionnalité en vigueur fixée par la politique agricole commune (PAC) en matière de bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), les travaux de broyage de végétation et d'entretien mécanique de haies sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont interdits en période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

e) autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu :

Les autres travaux agricoles sont autorisés en période de risque-faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont autorisés en période de risque élevé (orange) jour et nuit à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur. Ils sont interdits jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

Article 15 : autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies...), et autres travaux (bricolage, entretien...)

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feu, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder...) ou du feu (chalumeau...).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments et aux dépendances des entreprises : les travaux y restent autorisés.

Activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00 en période de risque élevé (orange) et interdites jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

Article 16 : tirs de munitions

Tirs de loisir :

De manière non exclusive, sont notamment concernés la chasse, les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Missions de service public (lieutenants de l'ouvèterie) et lutte contre les nuisibles :

- en période de risque élevé (orange), ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00.
- en période de risque très élevé (rouge), elles sont interdites jour et nuit.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, fixe les mesures applicables sur les terrains militaires.

Article 17 : disponibilité des services de secours

En cas de moyens matériels ou humains des services d'incendies et de secours significativement affectés par leur emploi sur d'autres foyers de lutte contre l'incendie, au sein ou à l'extérieur de la région, le préfet peut renforcer les mesures prévues par les articles précédents (articles 11 à 16) dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5.

L'ensemble de ces mesures est récapitulé dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Dispositions finales :

Article 18 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Ainsi, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, et à celles des arrêtés temporaires pris en son application, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 19 : arrêtés abrogés

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt,
- arrêté n° DIDD/BPEF/n°80 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire du 11 mars 2019 portant réglementation du brûlage des déchets verts à l'air libre,
- arrêté n° 80.3040 de Monsieur le Préfet de la Mayenne du 19 décembre 1980 concernant les mesures de protection contre les incendies de bois et forêts,
- arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies,
- arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 de Monsieur le Préfet de la Vendée du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu.

Article 20 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 21 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,

les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,

les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2023

Le Préfet de la Loire-Atlantique,



Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Préfet de la Vendée,



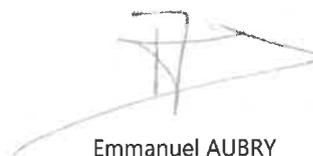
Gérard GAVORY

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Pierre ORY

Le Préfet de la Sarthe,



Emmanuel AUBRY

La Préfète de la Mayenne,



Marie-Aimée GASPARI

Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque

Activités / travaux	Conditions	Niveau de risque					
		Faible	Modéré	Elevé		Interdits	
				00H00 à 12H00	12H00 à 23H59	00H00 à 12H00	12H00 à 23H59
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :		13 à 15					
Brûlage	Brûlage des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage des résanants forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecues, méchouls, braseros...	Autorisé, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisé, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Lanternes volantes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St Jean...	Autorisé si réalisé par des professionnels	Autorisé si réalisé par des professionnels	Interdit (sauf dérogation)	Interdit (sauf dérogation)	Interdit	Interdit
	Ruchers : utilisation d'enfumeurs	Autorisé si dispositifs d'extinction professionnels en non	Autorisé si dispositifs d'extinction professionnels en non	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer	Concerne également les voies de circulation traversant les zones à risque	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public* (Hors forêts du littoral et des agglomérations**)	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf EP, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf EP jusqu'à 15H00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)
	Accès du public aux forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique et électrique) Ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur
		Récolte de céréales, protéagineux, oléagineux Penaison, fauche et pressage	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, tonne à eau de 1000 minimum, extincteur et/ou moyen de communication
		Affouragement et affouagement d'animaux situés dans la zone des 200m irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) Déchaumage, travail du sol sur sol nu Semis (notamment de colza)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur
		Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique ou électrique)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication
		Broyage de végétation et entretien mécanique de haies		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
		Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (gestion, travail manuel)		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour tous actes de gestion (inventaires, descriptions, peuplements, marquages)
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteurs thermiques ou électriques)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les EP est autorisé, moteur agréé, de 12h à 14h
		Tous travaux en peupliers et zones de marais		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, entretien mécanique de haies,...) et autres travaux (bricolage, entretien,...)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	
Tirs de munitions	Activités de tirs militaires	À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque					
	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, ball-trap...), Missions de services publics (louveaterie,...) et lutte contre les nuisibles		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire
 ** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

Arrêté n° BPEF - 2023 - 0023 du 21 JUIN 2023

portant renouvellement
de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 est suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne, modifié par les arrêtés préfectoraux, en date des 21 avril 2017, 20 octobre 2017, 22 juin 2018, 10 juillet 2019, 21 décembre 2020, 2 décembre 2021, et 25 mai 2022 ;
- VU les propositions de nouveaux représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- VU les propositions de nouveaux représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Mayenne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission locale de l'eau

La composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit :

- 1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :
 - o Au titre de chaque région concernée
 - Stéphane PERRIN Conseil régional de Bretagne
 - Pierre VOGT Conseil régional de Normandie
 - Daniel GENDRY Conseil régional des Pays-de-la-Loire

o Au titre de chaque département concerné

- Sylvie SERAIS Conseil départemental de l'Orne
- Louis MICHEL Conseil départemental de la Mayenne
- Gérard DUJARRIER Conseil départemental de la Mayenne
- Nooruddine MUHAMMAD Conseil départemental du Maine-et-Loire
- Bernard DELAUNAY Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
- Jacky BOUVET Conseil départemental de la Manche

o Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés

- Marc-Antoine DRIANCOURT Communauté de communes Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire
- Arnaud HIÉ Maire de Briollay, Maine-et-Loire
- Stéphane LELIEVRE Maire de Barenton, Manche
- Alain DILIS Communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne
- Jean-Paul GAHERY Communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne
- Didier BOITTIN Communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne
- Aude ROBY Communauté de communes de l'Ernée, Mayenne
- Nadège DAVOUST Communauté de communes de Laval-Agglomération, Mayenne
- Christophe LEMARIE Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne
- Régis LEFEUVRE Communauté de communes des Coëvrons, Mayenne
- Henri GUILMEAU Maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne
- Guillaume AMIARD Maire délégué Deux-Évailles, Mayenne
- Michel PAILLARD Maire de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne
- Bernard SOUL Président de Domfront Tinchebray Interco, Orne
- Bernard MOREAU Communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne
- Gilles RABACHE Communauté de communes de Flers Agglomération, Orne
- Michel LEROYER Maire de La Ferté-Macé, Orne

o Au titre du Parc régional naturel

- Christelle AUREGAN Vice-présidente du parc naturel régional Normandie-Maine (Manche – Mayenne – Orne – Sarthe)

o Au titre des syndicats intercommunaux

- Claude ANNONIER Syndicat d'eau de l'Anjou
- Christian RAIMBAULT Syndicat de bassin de la Jouanne - Agglomération de Laval – Vicoin – Ovette, JAVO
- Rémy LENORMAND Syndicat de bassin de la Jouanne - Agglomération de Laval – Vicoin – Ovette, JAVO
- Alain BELLAY Syndicat de bassin de l'Ernée
- Jean-Marc ALLAIN Syndicat d'eau Nord-Ouest Mayenne
- Antoine VALPREMIT SIAEP de l'Anxure et de la Perche
- Pierre FÉRARD Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Domfront, Orne
- Alain HEURTEBIZE SyBAMA - Syndicat du bassin de l'Aron Mayenne et Affluents

2) Collège des représentants des usagers des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernés (18 représentants) :

o Au titre des chambres d'agriculture

- Nicole de BERSACQUES Maine-et-Loire
- Bruno ROULAND Mayenne
- Michel SALLES Orne

- o Au titre des chambres de commerce et d'industrie
- Vincent SEYEUX Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne

- o Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
- Antoine QUERUAU LAMERIE Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

- o Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- André MARCHAND Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Alain CHAMBRELAN Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Jean-Paul DORON Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- o Au titre des associations de protection de l'environnement
- Régine BRUNY Association La Sauvegarde de l'Anjou
- Alice BURBAN Mayenne Nature Environnement
- Jean THOUROUDE Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Mayenne

- o Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
- Christian LAIGLE Vice-président du comité départemental canoë kayak de la Mayenne.

- o Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe
- Michel du FOU de Kerdaniel

- o Au titre des associations oeuvrant pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
- Nicolas BIGOT CIVAM Agriculture Durable 53, administrateur
- Clément LE GARFF CIVAM Bio 53 – maraîcher bio

- o Au titre des associations de consommateurs
- Jean LOISEL UFC-Que choisir de la Mayenne

- o Au titre des producteurs d'hydroélectricité
- Fabrice CHARPENTIER SHEMA - société hydraulique d'études et de missions d'assistance,

- o Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
- Jean-René PELLUAU Président du Syndicat des irrigants de la Mayenne

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 représentants)

- la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant,
- la préfète de la Mayenne, ou son représentant,
- le préfet de l'Orne, ou son représentant,
- la directrice régionale Pays-de-la-Loire de l'Office Français de la biodiversité, ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine-et-Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du président de la commission locale de l'eau

En application de l'article L. 212-4 du code de l'environnement, le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4 : Règles de fonctionnement

En application de l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

En application de l'article R. 212-33 du code de l'environnement, la commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 5 : Rapport annuel

En application de l'article R. 212-34 du code de l'environnement, la commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Le préfet du Maine-et-Loire,
- Le préfet de la Manche,
- Le préfet de l'Orne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.eaufrance.fr.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

II - AUTRES

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/29

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
(DDETS) de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret N° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS N° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 49/15 du 23 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Madame LE FRIOUX Pascale, inspectrice du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleuse du travail, à l'exclusion du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.
 - o La responsable de l'unité de contrôle N° 2 est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés situés sur le territoire de la section 16.
Elle est en outre compétente sur le territoire de la section 16 pour prendre les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Madame LE MUZIC Michèle, inspectrice du travail
- Section 22 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou

- Section 20 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
- Section 21 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20.
- Section 22 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
- Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle N° 2, son intérim relatif aux attributions qui lui sont confiées sur le secteur de la section 16, telles que définies à l'article 2 de la présente décision, sera assuré par :

- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 2,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 1 ou N° 3.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/08 du 14 février 2023 à compter du 1^{er} août 2023.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES le 06 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Durand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Marie-Pierre DURAND

